Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — Du rang que les hypothèques ont entre elles

Extrait

Article 2138

Version du 19 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur impérial au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 30 août 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur du Roi au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur du Roi au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : ***Constitution du 4 novembre 1848.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur impérial au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 31 août 1871

Texte source : ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 11 juillet 1940

Texte source : ***Acte constitutionnel n° 1.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 9 août 1944

Texte source : ***Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du 4 janvier 1955

Texte source : ***Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.***

Il ne peut être convenu dans le contrat de mariage qu'il ne sera pris aucune inscription de l'hypothèque légale de la femme.